



APPEL A PROJETS 2020 SUR LES ECONOMIES D'EAU

DEMARCHES ET DISPOSITIFS POUR LA REDUCTION DE LA
CONSOMMATION EN EAU POTABLE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets : 1^{er} novembre 2019

Date limite d'envoi des demandes d'aide : **15 juillet 2020**

sous format papier à la Délégation régionale de l'agence de l'eau

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr/economies-deau
- ou envoyer un message à l'adresse : contact.economiesdeau@eaurmc.fr
- ou contacter la Délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le partage de la ressource en eau et les économies d'eau font partie des quatre priorités du programme « Sauvons l'eau » de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

La lutte contre le gaspillage de l'eau apparaît également comme une priorité des Assises de l'eau. De plus, la baisse des consommations constitue un des objectifs forts du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée et du PBACC Corse.

Pour l'eau potable, la réparation des fuites sur les réseaux et la maîtrise des consommations sont les deux leviers principaux d'économie d'eau. La réparation des fuites sur les réseaux représente la majorité des projets aidés par l'agence de l'eau.

Afin d'accompagner les collectivités à aller plus loin dans les économies d'eau, **cet appel à projets permet d'apporter un taux incitatif de 70% (au lieu de 50% en aides classiques) pour la mise en œuvre de démarches d'économie d'eau visant la réduction de la consommation en eau potable.**

Le champ d'intervention est limité aux territoires prioritaires du programme de l'agence : secteurs en déséquilibre ou en équilibre fragile définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée et s'agissant de la Corse les secteurs prioritaires définis en annexe du programme.

Pour cet appel à projets, l'agence consacre une enveloppe d'aide de **2 millions d'euros**.

2. Champ de l'appel à projets

2.1. Objectifs des projets attendus

Les projets doivent porter sur une **démarche globale de réduction de la consommation d'eau potable** porté par une collectivité ou par une structure collective. Ils peuvent porter sur des bâtiments et équipements publics, ou viser des particuliers ou des établissements recevant du public dans le cadre de démarches collectives.

Les projets globaux et/ou à une large échelle seront privilégiés, avec un minimum d'économies attendues de **1000 m³ par projet**.

2.2. Bénéficiaires

Peuvent répondre à cet appel à projets :

- les collectivités territoriales (communes et leurs groupements, conseils départementaux et régionaux), syndicats d'eau potable, syndicats de rivières/nappes, syndicats mixtes de parcs naturels régionaux ;
- les bailleurs sociaux ;
- les structures portant une démarche collective au bénéfice des établissements recevant du public (campings, hôtels, EHPAD...) ou chambres consulaires;
- les associations portant une démarche collective.

2.3. Secteurs d'intervention / Ressources concernées

Les secteurs d'intervention de cet appel à projets sont identiques à ceux des aides classiques de l'agence pour la gestion quantitative.

Le projet doit concerner un prélèvement situé sur un territoire prioritaire, c'est-à-dire un bassin versant ou une nappe identifié en déséquilibre ou en équilibre fragile par le SDAGE Rhône-Méditerranée (cartes 7A et 7B). Pour la Corse, les secteurs prioritaires sont définis en annexe 1 du 11^e programme¹.

L'origine du prélèvement est à considérer :

- prélèvement en eaux superficielles : carte 7B du SDAGE Rhône Méditerranée / carte de l'annexe 1 du 11^e programme pour la Corse ;
- prélèvement en eaux souterraines : cartes 7A1 (masses d'eau souterraines affleurantes) et 7A2 (masses d'eau souterraines profondes) du SDAGE Rhône Méditerranée / liste de l'annexe 1 du 11^e programme pour la Corse.

Pour des projets à large échelle, le projet doit comprendre une part significative de prélèvements en territoire prioritaire tel que défini supra.

Les projets concernant des prélèvements situés sur des territoires en équilibre quantitatif ne sont pas éligibles.

2.4. Actions éligibles à l'appel à projets

Pour cet appel à projet, les actions éligibles sont :

- des études :
 - étude/diagnostic des consommations et des solutions pour réduire ces consommations ;
 - suivi des consommations afin d'établir le bilan de l'action d'économies d'eau ;
- des démarches visant une économie sur l'usage d'eau potable et comprenant au moins une des actions suivantes :
 - dispositifs hydro-économes dans les bâtiments publics (ex. écoles, cantines, piscines municipales...) ;
 - distribution de dispositifs hydro-économes chez les particuliers ou établissements recevant du public, dans le cadre d'opérations collectives, obligatoirement liée à une action de sensibilisation et d'accompagnement de la démarche ;
 - toilettes sèches pérennes dans des espaces publics ou établissements recevant du public, en remplacement de toilettes raccordées sur le réseau d'eau potable ;
 - réduction de l'arrosage des espaces verts : matériel de pilotage et d'optimisation de l'arrosage, systèmes de goutte-à-goutte... ;

¹ Annexe 1 p33 - Programme disponible sur : https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_92302/fr/enonce-du-11e-programme-deliberation-du-ca-du-2-octobre-2018

- récupération des eaux pluviales sur les bâtiments publics en vue de l'arrosage des espaces verts ;
- mise en circuit fermé des fontaines ;
- optimisation des volumes nécessaires au nettoyage des rues ;
- des actions de communication et de sensibilisation, éligibles uniquement si elles sont en accompagnement des actions d'équipements économes en eau ou en accompagnement des études/ diagnostics :
 - actions d'animation, de sensibilisation, élaboration et distribution de plaquettes ;
 - accompagnement de démarches de type « familles économes ».

Sont exclus de cet appel à projets :

- les équipements sur de nouveaux bâtiments ou nouveaux aménagements ;
- les installations temporaires ;
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations aux particuliers et la télé-relève de ces compteurs ;
- les opérations d'économies d'eau autre que l'eau potable ;
- les travaux sur les réseaux d'eau potable, y compris les équipements pour la recherche de fuites sur les réseaux ;
- les opérations de substitution permettant de transférer les prélèvements d'une ressource vers une autre moins fragile, qui ne sont pas des opérations d'économies d'eau au sens strict ;
- la réutilisation/le recyclage des eaux usées domestiques ou traitées par une station d'épuration de collectivité (éligible par ailleurs) ;
- la réutilisation des eaux pluviales chez les particuliers ou sans lien avec les économies d'eau potable (éligible par ailleurs) ;
- l'installation de pelouses artificielles ;
- les actions d'animation seules, sans lien avec une étude/diagnostic ou avec des actions d'économie d'eau ;
- les projets dont le montant est inférieur à 10 000 euros ;
- les dossiers dont les travaux sont démarrés avant le dépôt du dossier.

2.5. Prérequis et critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les critères suivants (critères minimum ne garantissant pas la sélection) :

- Pour les projets portant sur des travaux ou équipements (non demandé pour les études) :

- diagnostic préalable des consommations et des gains possibles ;
- économie d'au moins **1000 m³/an** par projet.
- Pour les Services Publics d'Eau Potable :
 - récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA pour l'année précédant la demande d'aide ;
 - indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) supérieur à 60 (indicateur SISPEA P103.2B) ;
 - prix de l'eau d'au moins 1€HT/m³ (calculé sur un volume total de 120 m³) pour le service d'eau potable (justification par fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA).

3. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en plusieurs étapes :

- **Dépôt d'une demande d'aide**, du 1^{er} novembre 2019 au 15 juillet 2020 ;
- **Sélection des projets**, de juillet à octobre 2020 ;
- **Décision de financement**, à partir de novembre 2020. Les dernières décisions pourront avoir lieu jusqu'en juin 2021.

3.1. Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau www.eaurmc.fr/economies-deau et doit être transmis sous format papier à la délégation régionale de l'agence de l'eau concernée au plus tard le 15 juillet 2020.

Il comporte notamment :

- la description de la situation actuelle et du contexte ;
- la description du projet et son calendrier opérationnel de mise en œuvre ;
- les objectifs du projet, et notamment l'objectif quantifié en volume d'eau économisé (en m³/an) dans le cas des travaux et des équipements économes ;
- les précisions permettant d'apprécier les critères de sélection définis au 3.2.2 : échelle du territoire, action inscrite à un PGRE, SAGE ou contrat de rivière/nappe... ;
- la description détaillée des moyens envisagés sur le suivi et l'évaluation de l'action (bilan de l'action) ;
- l'inscription du projet dans une démarche globale.

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.2. Sélection des projets

3.2.1. Modalités d'examen et de sélection

Les demandes d'aides reçues sont examinées par les services de l'agence de l'eau.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité définis au paragraphe 2.5. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets seront classés selon les critères définis ci-dessous (paragraphe 3.2.2). Les projets sélectionnés seront ceux ayant obtenu le meilleur classement, dans la limite de l'enveloppe consacrée à cet appel à projets (2M€).

Les projets non retenus mais répondant aux critères d'éligibilité feront l'objet d'une analyse de leur éligibilité à une aide classique du 11^{ème} programme au taux maximal de 50%.

3.2.2. Taux d'aide et limites des aides

Les projets sélectionnés seront aidés à un taux maximal de 70%.

L'aide maximale pour un projet est fixée à 200 000€.

L'assiette éligible des missions d'animation est identique à celle des modalités classiques du 11^{ème} programme (donc avec plafonnement à 550 €/jour). En outre, elle est plafonnée pour le présent appel à projets à 1 équivalent temps plein.

L'aide pour l'animation pourra être apportée pour une durée maximale de 2 ans.

3.2.3. Critères de sélection

Les projets seront appréciés et évalués suivant les critères suivants, permettant de classer les projets suivant l'ampleur et la qualité de la démarche (critères de classement et pas critères d'éligibilité) :

- échelle du territoire : communale / supra-communale / bassin versant ou nappe ;
- nombre de types d'actions prévues par le projet (ex. kits hydro-économiques + arrosage espaces verts + bâtiments publics) ;
- volume économisé et coût en €/m³ du projet ;
- calendrier opérationnel d'engagement et de réalisation du projet ;
- action inscrite à un PGRE adopté, PAGD du SAGE ou contrat de rivière/nappe ;
- campagne de communication / sensibilisation associée ;
- qualité de la démarche envisagée pour le bilan de l'action et les moyens de suivis ;
- rendement réglementaire des collectivités concernées ;

3.2.4. Réponse aux candidats

Dans un premier temps, l'agence de l'eau accuse réception de la demande d'aide dans les deux mois après le dépôt du dossier.

L'information sur la sélection sera donnée à partir de novembre 2020.

3.3. Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de novembre 2020 et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des financements de l'agence de l'eau. Les dernières décisions pourront être prises au plus tard en juin 2021.

3.4. Condition au solde

Il sera demandé, pour les projets sélectionnés, de fournir **un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées** : équipements mis en place, nombre de kits distribués, retour sur les actions réalisées, volumes consommés avant et après, actions d'animation réalisées (public visé, nombre de personnes, photos des dispositifs présentés),...

Ce bilan sera à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en place des équipements.

Le contenu et les modalités du bilan sont laissés à la libre appréciation du porteur de projet pour s'adapter aux différentes situations. A titre d'exemple, le bilan sur les bâtiments publics pourra consister en une évaluation des volumes consommés avant et après la mise en place des équipements. Pour les démarches collectives auprès des particuliers, le bilan pourra être réalisé à partir d'un suivi avant/après sur certains foyers, avec éventuellement des mesures de débit avant/après au robinet.

Ce retour sera obligatoire et sera une condition au solde de l'aide.